

ARRETE DU MAIRE

Modifiant l'arrêté n°137.2018 – Avenant n°1

Régie de recettes pour la médiathèque

Modification acquisition d'un terminal carte bleue

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu l'arrêté n°137-2018 en date 09 Février 2018 instituant une régie de recettes pour la médiathèque.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 février 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617.18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics locaux ;

Vu l'article du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération du conseil municipal du n°003 en date du 9 janvier 2018 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 06/05/2022.

Arrête

Article 1 : il est institué une régie de recette auprès de la médiathèque de la Ville de Pont Audemer.

Article 2 : la régie est installée à la médiathèque Quai François Mitterrand 27500 Pont Audemer.

Article 3 : la régie est permanente.

Article 4 : la régie encaisse les produits des activités organisées par la médiathèque.

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire

Article 6 : le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement

Article 7 : le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 euros.

Article 8 : le régisseur est tenu de verser au receveur de la commune de Pont Audemer le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : le régisseur verse auprès du Maire de la commune de Pont Audemer la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : le régisseur percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte d nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : le Maire de la commune de Pont Audemer et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Pont Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : le présent arrêté abroge l'arrêté 137-2018 en date du 09/02/2018.

Fait à Pont-Audemer, le 09 juin 2022

Le Maire


Alexis DARMOIS



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220609-432-AR
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022